

Libreville, le

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL *luy*

DIRECTION GENERALE DE LA CONSOMMATION

*GABON*  
*Gabon*

000268

/MCIPMEPMI-A/CAB/SG/DGCN

Arrêté n° \_\_\_\_\_ /MCIPMEPMIA-CAB/DGCN

portant marquage de mentions obligatoires sur les paquets de cigarettes fabriquées, importées et vendues en République Gabonaise.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries et de l'Artisanat.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 136/PR du 27 Janvier 1997 et 000144/PR du 28 Janvier 1997 portant nomination du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu le décret n° 1574/PR/MICOCO du 19 Septembre 1985 portant attribution et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Vu l'Ordonnance n° 10/89/PR du 28 Septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise.

Vu la loi n° 5/89 du 6 Juillet 1989, relative à la concurrence.

Vu l'Ordonnance 50/78 du 21 Août 1978, portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes.

Vu le Code Pénal.

Vu les nécessités de service.

- 2 -

ARTICLE 1er :

Sur toute l'étendue de la République Gabonaise, les marquages de cigarettes fabriquées localement ou importées et vendues doivent porter les mentions obligatoires et en français indiquant sur chaque paquet :

- La teneur en nicotine des cigarettes ;
- La teneur en goudron des cigarettes.

ARTICLE 2 :

La mention : "Abus dangereux pour la santé. Fumez avec modération" doit figurer sur l'une des facettes latérales de chaque paquet de cigarettes destinées à la vente au Gabon en caractères indélébiles, parfaitement lisibles, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à deux millimètres.

ARTICLE 3 :

L'inobservation des présentes prescriptions, conformes aux normes d'étiquetage et de Santé Publique dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté exposera les éventuels contrevenants à des sanctions judiciaires et pécuniaires.

ARTICLE 4

Le Ministre Chargé du Commerce et de la Consommation peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement, la saisie, la mise sous sequestre ou la destruction des produits ne portant aucune des mentions visées aux articles 1 et 2 du présent Arrêté ou présentant un danger grave pour la santé du Consommateur.

2 ...

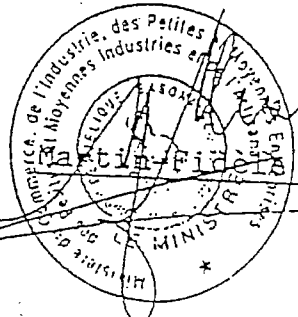
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Consommation, le Directeur Général du Commerce et les Commandants des Forces de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 13 MAI 1998

AMPLIATIONS :

- PR ..... 2
- PM ..... 2
- IDSM ..... 2
- EBP ..... 2
- MCIPMEPMIA ..... 2
- MSPP ..... 2
- MAEDR ..... 2
- SG ..... 2
- DGC ..... 2
- DGCN ..... 2 = 18

  
*MAGNAGA.*